

**6<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2025**  
- 27 octobre 2025 -

**Date de convocation des  
Membres du Conseil Municipal**  
– 21 octobre 2025 –

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LANNERAY s'est réuni sous la présidence de Monsieur PANAS Jean-Yves, Maire.

**Étaient présents** : M. PANAS, Mme PERET, M. ARBOGAST, Mme PROVOST, M. MARCHAND, Mme ROCHETTE, M. SERVAT, Mme GAUTHIER, M. MERLIN, M. DOLBEAU, M. BONCORI, M. CONDAT, M. LEGRAND, Mme HETTE, Mme FERRAND, Mme TESSIER,

**Etaient absents excusés** : Mme BARGIN pouvoir à M. DOLBEAU  
Mme COSSET pouvoir à M. SERVAT

**Etaient absents** : M. GOURGAND, SIGOIGNE, Mmes ROSSAT, POIRIER, M. SEVESTRE

**1. DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame ROCHETTE a été désignée secrétaire de séance.

**2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE**

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le compte-rendu de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**3. ADHESION A LA MISSION « Délégué à la Protection des Données DPD MUTUALISE »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante le projet d'adhésion à la mission de DPD mutualisé proposé par ELI – Eure et Loir Ingénierie.

Eure-et-Loir ingénierie (ELI), créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le règlement européen (2016/679/UE) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (dit « RGPD ») impose à tout responsable de traitement de désigner un Délégué à la Protection des Données et prévoit également la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs organismes.

Dans ce cadre, ELI propose aux collectivités une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé pour les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

A ce titre, ELI propose une mission qui recouvre notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD),
- La réalisation d'un inventaire des traitements de données de la collectivité,
- La réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée, le cas échéant,
- La proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD,
- La rédaction du registre des activités de traitement,
- La sensibilisation/formation des élus et des agents,
- L'accompagnement dans le traitement des demandes des administrés en la matière.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

Il est à noter que l'adhésion sera effective dès validation de l'adhésion de la collectivité auprès du Conseil d'administration.

La collectivité souhaite pouvoir bénéficier et adhérer à la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission sera établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité et que ce coût est susceptible d'être modifié annuellement par le Conseil d'administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle mission décide :

- d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de la mission DPD mutualisé,
- de désigner ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la convention d'accompagnement avec ELI et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,
- de s'engager à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration,
- d'approuver les statuts d'Eure et Loir Ingénierie,
- désigne Monsieur SERVAT pour représenter la collectivité à l'Assemblée Générale et Monsieur GOURGAND son suppléant.

#### **4. DEPÔTS DES ARCHIVES HISTORIQUES AUPRES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES D'EURE ET LOIR**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il est nécessaire de procéder au dépôt des archives historiques des communes historiques de Lanneray et de Saint Denis les Ponts auprès des Archives Départementales d'Eure et Loir.

Ce dépôt concerne les documents listés en annexes 1 pour la commune historique de Saint Denis les Ponts et en annexe 2 pour la commune historique de Lanneray.

Vu l'article L212-11 du Code du patrimoine,

Vu les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrôle qui sera effectué par le directeur des Archives départementales,

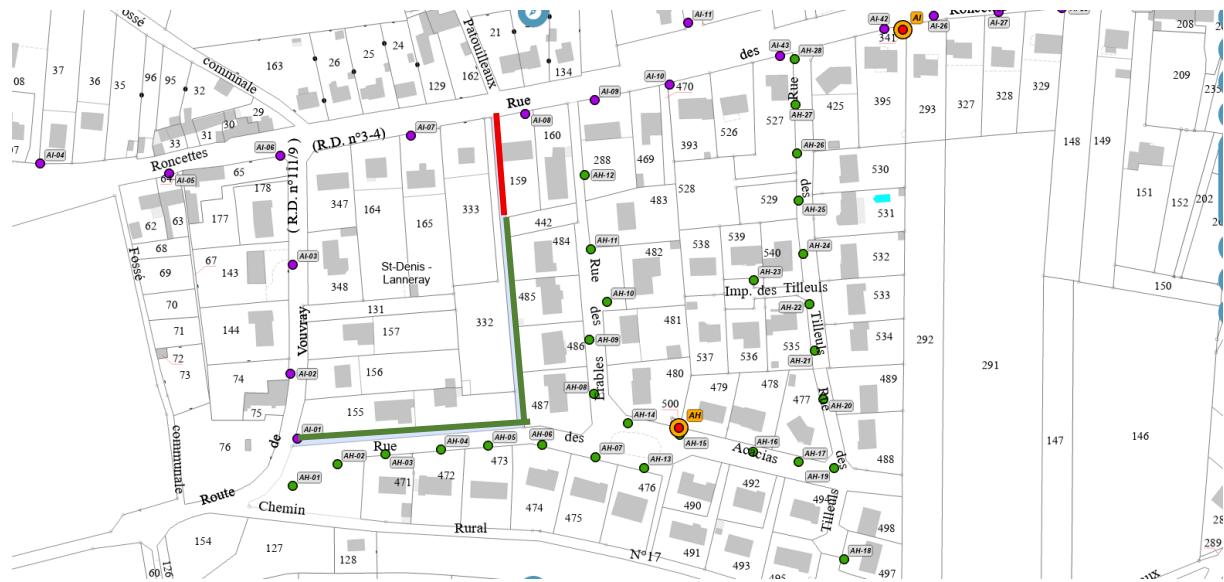
Considérant que les documents qui ont été pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune,

Considérant que la commune a la possibilité de consulter les dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, ...)

Les membres du Conseil municipal décident d'accepter le dépôt aux Archives Départementales d'Eure-et-Loir des archives précédemment citées et charge Monsieur le Maire d'engager la procédure pour la prise en charge de ce dépôt de ces documents et de signer la convention proposée par les Archives départementales.

#### **5. DEMANDE DE SUBVENTION FDI – BUSAGE FOSSE RUE DES RONCETTES**

Monsieur le Maire informe les membres présents que le fossé situé rue des Roncettes (à proximité du garage des Roncettes) est busé sur une partie. Du fait de l'emplacement réservé de 3 mètres de large en faveur de la commune pour procéder au nettoyage de celui-ci, et afin de faciliter l'entretien et également pour canaliser l'eau afin d'éviter des inondations, il convient de buser le fossé jusqu'à l'intersection de la rue des Acacias (voir plan).



## Fossé existant busé

## — Fossé à buser

Un devis a été demandé.

Les membres présents, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les travaux
  - d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de FDI pour la réalisation des travaux soit

### Montant des travaux

42 895.00 € HT

Subvention FDI 12 868.00 €  
Autofinancement 30 027.00 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à effectuer les démarches nécessaires

## **6. PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE CLASSE ULIS**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Maire de la Commune de CHATEAUDUN concernant l'accueil d'un enfant de la commune en classe ULIS.

Par délibération n° 2025-200 du 26 juin 2025 du Conseil Municipal de CHATEAUDUN, les membres ont décidé de fixer, pour l'année scolaire 2023/2024, la participation des communes hors commune de CHATEAUDUN à 1 303.60 € par élève. Ce montant correspond aux dépenses réelles de fonctionnement du compte administratif 2023.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire ou son Adjoint, à procéder au versement de cette participation.

Cette dépense sera imputée au C/65568 du budget primitif.

## **7. CHOIX ARCHITECTE – TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE**

A la suite de la réalisation d'un bilan énergétique des bâtiments communaux la poste/police municipale et la salle Gaston Beulay par le service conseil de Territoire d'Energie Eure et Loir, 2 bâtiments ont été ciblés comme prioritaires.

Une présentation des audits énergétiques a été réalisée par le bureau d'études thermique Delage & Couliou le 14 février dernier. L'un des objectifs techniques de ces audits énergétiques, est de savoir si les bâtiments audités et les scénarios de travaux associés peuvent être éligibles au fonds de la région CRST, porté et animé par le Pays Dunois.

### ***Résultats des audits énergétiques***

	Bâtiment Agence postale / police	Salle des fêtes - Gaston Beulay		
Etiquette énergétique avant travaux	D		C	
Consommation énergétique avant travaux	333 kWh ep /m <sup>2</sup> /an		161 kWh ep /m <sup>2</sup> /an	
Simulation de scénarios étudiés éligibles au CRST :	Scénario 1	✓	Scénario 1	✗
- Saut de classe d'une étiquette minimum ; - Atteinte de la classe B ou à défaut C avec gain énergétique de plus de 100 kWh ep /m <sup>2</sup> /an	Scénario 2	✓	Scénario 2	✗
	Scénario 3	✓	Scénario 3	✗
Financement régional CRST <b>NB : les montants éligibles sont les travaux d'isolation et de ventilation.</b>	Scénario 1	45 %		
	Scénario 2	45 %		NC
	Scénario 3	45 %		
Eligibilité au fonds vert - Etat	Scénario 1	✓	Scénario 1	✗
	Scénario 2	✓	Scénario 2	✗
	Scénario 3	✓	Scénario 3	✓

Il a été décidé de privilégier les travaux du bâtiment agence postale/police du fait de leurs éligibilités au CRST.

Afin d'assurer la bonne conduite des travaux, le suivi, la coordination, ...., il est nécessaire de se faire accompagner par un Maître d'œuvre.

Deux architectes locaux ont été contactés :

- ANAMORPHOSE proposition 15 400 € HT
- Architecte et Urbanisme Durables SAS proposition 10 440 € HT

Après analyse des offres, les membres présents, à l'unanimité :

- décident de retenir ANAMORPHOSE pour un montant forfaitaire de 15 400 € HT.
- autorisent Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tous les documents concernant ce dossier

## **8. DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du Service de Gestion Comptable de CHÂTEAUDUN. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créance éteinte est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement (exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire).

Pour l'année 2025, le Service de Gestion Comptable de CHÂTEAUDUN a adressé un total de 78.05 € à admettre en créance éteinte pour un titre de 2022 concernant un paiement de facture effectué deux fois et non remboursé par DANNA FOIRFOUILLE.

La créance concernée sera imputée en dépense au C/6542 « créances éteintes » sur le budget concerné.

Les membres présents, à l'unanimité, décident :

- d'éteindre la créance ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'imputer la dépense au C/203 du budget primitif

### **8.1 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe également les membres présents que conformément à la délibération n° 005-2024 du 12 février 2024 portant modification de sa délégation de pouvoir, il a procédé par décision modificative, à l'admission en non-valeur pour un montant total de 29,80 € (location de salle, garderie scolaire et restaurant scolaire).

Ces annulations de titres seront imputées en dépense de fonctionnement C/6541.

Exercice	N° Pièce	Compte	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-169-1	6541	4,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	T-811-1	6541	12,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2024	T-869-1	6541	13,80 €	RAR inférieur au seuil de poursuite

## **9. INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire informe les membres présents que suite au décès d'un agent pour le paiement des indemnités compensatrices pour congés non pris, les Services de Gestion Comptable de CHATEAUDUN demandent une délibération :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 juin 2014, qui précise les modalités de report et de versement d'une indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de décès de l'agent

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison de décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 novembre 2018)

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels

Considérant que la rémunération de référence à prendre en compte pour le calcul inclut le traitement brut, l'IFSE Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ; le CIA Complément Indemnitaire Annuel étant exclut

Les membres présents, à l'unanimité :

- approuvent les conditions d'indemnisation des congés non pris par des fonctionnaires pour certaines situations particulières
- autorisent l'indemnisation des congés annuels non pris en raison du décès de l'agent : (rémunération brute mensuelle x 12)/250 \* 12

## **9.1 INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN RAISON DU DECES**

Suite au décès de Monsieur Alban VANIER le 24 juin dernier, et conformément à la délibération n° 045-2025 du 27 octobre 2025, il convient de procéder à l'indemnisation de ses congés annuels restant, soit 12 jours.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Considérant que la rémunération de référence à prendre en compte pour le calcul inclut :

- le traitement brut,
- l'IFSE - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise,
- le CIA – Complément Indemnitaire Annuel étant exclu

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver les conditions d'indemnisation des congés non pris par Monsieur Alban VANIER
- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris en raison du décès de l'agent : (rémunération brute mensuelle x 12) /250 \* 12
- de procéder au versement de cette indemnité sur le compte bancaire du notaire en charge de la succession
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

## **10. QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire informe les membres présents que le mercredi 5 novembre à 14h00 réunion avec le comité de suivi de la feuille de route du bassin du Loir en matière de prévention et de gestion du risque inondation. Les élus qui le souhaitent peuvent y assister.
- Monsieur ARBOGAST, adjoint au maire, fait le point sur l'organisation de la cérémonie du 11 novembre.
- Madame PROVOST, adjointe au maire, fait le bilan de l'Accueil de Loisirs du mois de juillet.
- Madame ROCHETTE, conseillère déléguée, fait le bilan du repas des ainés organisé par le CCAS et rappelle que la distribution des colis aura lieu le 22 novembre 2025.
- Madame PROVOST, adjointe au Maire, informe les membres présents que le conseil d'école élémentaire aura lieu le 6 novembre et le conseil d'école maternel le 7 novembre

Monsieur le Maire indique que l'Inspectrice de l'Académie le rencontrera avec Madame PROVOST le 10 novembre prochain en mairie.

Il donne également la date de la bourse aux jouets de l'APE qui aura lieu le 8 novembre.

- Madame PERET, adjointe au maire, informe les membres présents de plusieurs ouvertures de commerces ainsi que de l'inauguration du bar à bières.
- Madame PERET donne également la date de la représentation de l'Orchestre d'Harmonie d'Eure et Loir le 28 février 2026.

Elle informe les membres d'une demande de salle à titre gratuit pour le Festival Jazz de Mars. Après discussion, il a été décidé de faire payer la salle du fait que l'entrée du concert est payante.

Séance levée à 21 heures 25

## Annexe 1 : Commune historique de Saint Denis les Ponts

### Registres d'état-civil, 28 pièces :

*Registres paroissiaux (baptêmes, mariages, sépultures).*

BMS 1584-1648

BMS 1648-1666

BMS 1669-1673

BMS 1674-1692

BMS 1692-1717

BMS 1719-1740

BMS 1740-1752

BMS 1753-1765

BMS 1766-1791

Répertoire des naissances 1700-1786

*Registres d'état civil (naissances, mariages, décès).*

NMD 1792-1799 – à restaurer

NMD 1800-1806

NMD 1807-1814

NMD 1815-1822

NMD 1823-1829

NMD 1830-1836

NMD 1837-1843

NMD 1844-1850

NMD 1851-1857

NMD 1858-1864 – à restaurer

NMD 1865-1871 – à restaurer

NMD 1872-1877

NMD 1878-1883

NMD 1884-1888

NMD 1889

NMD 1890-1896

NMD 1896-1902

Actes de consentement à mariage : 1897-1920.

### Registres de délibérations, 4 pièces :

1837-1865

1865-1890 – à restaurer

1890-1921 – à restaurer

1921-1971 – à restaurer

Archives modernes<sup>1</sup> : environ 7 ml à reclasser.

Conseil municipal [1947-1959], 1 boîte, 0.1 ml

Population

- Recensement [1890-1975], 4 boîtes, 0.4 ml

---

<sup>1</sup> liste non exhaustive à confirmer lors du traitement.

Affaires militaires

- Recrutement [1835-1971], 3 boîtes, 0.7 ml (dont une boîte en hauteur)
- Période de guerre et monument aux morts [1914-1945], 1 boîte, 0.5 ml.

Police

- Etrangers [s.d.], 1 boîte, 0.1 ml
- Chasse [1975-1976], 1 liasse, 0.02 ml

Elections [1834-1962], 7 boîtes, 1.5 ml

Finances/comptabilité [1847-1969], 9 boîtes, 1.2 (dont deux boîtes de déménagement à même le sol)

Propriétés bâties [s.d.], 1 boîte, 0.1 ml

Voirie, travaux

- Electricité [1900-1930], 1 boîte, 0.1 ml
- Sur bâtiments [XIXè-1965], 4 boîtes, 0.4 ml
- Voirie [ant. 1900], 2 boîtes, 0.2 ml

Documents non identifiés : 2 boîtes layettes (en hauteur du côté des archives du syndicat des eaux) et un carton de déménagement (sur rayonnage du côté de l'urbanisme et des chronos courriers), environ 1.5 ml.

Autres documents :

Bureau de bienfaisance : 1881-1948, 1 registre.

Cadastre napoléonien : 1810, 1 atlas.

## Annexe 2 : Commune historique de Lanneray

Registres paroissiaux et d'état-civil<sup>2</sup>, 126 pièces :

Registres paroissiaux :

M	1533-1569	BM S	1676	BMS	1720	BMS	1755	BMS	1784
BS	1525-1569	BM S	1677- 1679	BMS	1720-1725	BMS	1756	BMS	1785
BM S	1559-1582	BM S	1682- 1683	BMS	1725-1729	BMS	1757	BMS	1787
BM S	1564	BM S	1688- 1689	BMS	1730-1731	BMS	1758	BMS	1788
BM S	1565	BM S	1690	BMS	1734	BMS	1759	BMS	1789
BM S	1565-1566	BM S	1694	BMS	1735	BMS	1760	BMS	1791
BM S	1566	BM S	1698	BMS	1736	BMS	1761	BMS	1792
BM S	1567	BM S	1699	BMS	1737	BMS	1762		
BM S	1574	BM S	1700	BMS	1738	BMS	1763		
BM S	1606	BM S	1701	BMS	1739	BMS	1764		
BM S	1606-1609	BM S	1702	BMS	1740	BMS	1765		
BM S	1611	BM S	1703	BMS	1741	BMS	1766		
BM S	1624 ; 1632 ; 1647-1652 ; 1650	BM S	1704	BMS	1742	BMS	1767		
B	1624-1632	BM S	1705	BMS	1743	BMS	1768		
S	1627	BM S	1706	BMS	1744	BMS	1769		
BM S	1632-1636	BM S	1707	BMS	1745	BMS	1771		
BM S	1637-1639	BM S	1708	BMS	1746	BMS	1772		
BM S	1647-1652	BM S	1709	BMS	1747	BMS	1773		
BM S	1651-1652	BM S	1711	BMS	1748	BMS	1775		
BM S	1669	BM S	1712	BMS	1749	BMS	1776		

<sup>2</sup> BMS : registre incluant les baptêmes, mariages et sépultures ; NMD : registre incluant les naissances mariages et décès ; N/M/D (ou N/M ; M/D ; N/D) : registres séparés concernant une même période.

BM S	1671	BM S	1713	BMS	1750	BMS	1777
BM S	1672	BM S	1714	BMS	1751	BMS	1778
BM S	1673	BM S	1715	BMS	1752	BMS	1779
BM S	1674	BM S	1716	BMS	1753	BMS	1782
BM S	1675	BM S	1717	BMS	1754	BMS	1783

Registres d'état civil :

NMD An II  
 NMD An III  
 NMD An IV  
 NMD An V  
 NMD An VI  
 NMD An VII  
 NMD An VIII  
 NMD An IX  
 NMD An X  
 NMD 1803-1812  
 NMD 1813-1822  
 NMD 1823-1832  
 NMD 1833-1842  
 NMD 1843-1852  
 NMD 1853-1862  
 NMD 1863-1871  
 NMD 1872-1882  
 NMD 1883-1892  
 N/M/D1893-1902